

RÈGLEMENT NUMÉRO 1034

CONCERNANT LES VOIES D'ACCÈS ET LES PONCEAUX

**Abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 2020-02 et
les Politiques Voirie municipale numéros 3072 et 3073**

- CONSIDÉRANT que l'avis de motion numéro **2021-05-04#01AM** a été conformément donné le 4 mai 2021;
- CONSIDÉRANT qu'un Premier projet du présent Règlement a été déposé lors de la séance du 4 mai 2021;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne révèle pas du gouvernement du Québec ou celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organisme;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute Municipalité locale peut adopter des Règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs Règlementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C24-2);
- CONSIDÉRANT que selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;
- CONSIDÉRANT que les ponceaux appartiennent aux propriétaires des lots contigus aux chemins municipaux, il leur incombe donc de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;
- CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2020-02 ne tenait pas compte de la nouvelle *Loi sur les ingénieurs*;
- CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2020-02 ne mentionnait pas les proposeur et appuieur de son adoption;
- CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2020-02 n'exigeait aucunement l'obtention d'un permis pour ces travaux;
- CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2020-02 nommait la Directrice générale et Secrétaire-trésorière responsable de l'application du Règlement, alors que c'est l'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou le contremaître (directeur) de la voirie qui doivent l'être;
- CONSIDÉRANT que ce Conseil croit opportun d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 2020-02 et les Politiques voirie municipale 3072 et 3073 et tout autre règlement incompatible avec le présent Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Carol-Sue Ash,

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le Règlement numéro 1034 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

I. TITRE

ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - APPLICATION

L'application du présent Règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur en bâtiment et environnement et/ou le contremaître (directeur) de la voirie;

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que ces derniers, par voie de résolution, pour l'application de ce Règlement.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent Règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis à moins que le texte ne comporte un sens différent.

- **Entretien d'un ponceau**
Enlèvement de débris, de sédiments ou de neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement des eaux.
- **Fossé de chemin**
Fossé latéral d'un chemin qui peut être de chaque côté du chemin et permet l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.
- **Membrane géotextile**
Toile synthétique permettant la protection de l'union des tuyaux contre l'infiltration de sable ou de toute autre matière.
- **Municipalité**
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.
- **Ponceau**
Ponceau d'entrée privée servant d'accès à la propriété privée et servant à l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.
- **Propriétaire**
Comprend le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain.
- **Radier**
Base ou plate-forme stable sur laquelle reposent d'autres éléments.
- **Réparation, modification d'un ponceau**
Réfection en partie ou en totalité d'un ponceau ou d'une conduite, incluant l'allongement afin de corriger tous débris, déficiences de ces ouvrages et de restaurer leur capacité structurale ou hydraulique.
- **Rue publique / chemin municipal**
Voie de circulation appartenant à la Municipalité.
- **Voie d'accès**
Entrée charretière donnant accès de la rue publique ou privée à un terrain, à pied, en voiture ou autre.

ARTICLE 4 – CERTIFICAT D'AUTORISATION (PERMIS)

- 4.1 Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à un tel chemin doit faire l'objet d'un permis ou autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.
- 4.2 L'obtention d'un permis est conditionnelle à la signature par le demandeur à l'effet qu'il :
 - 4.2.1 Exonère la Municipalité et la tient indemne de tout dommage imputable à sa faute ou à un défaut des travaux qu'elle effectue, et ce, si la Municipalité est dans l'obligation d'effectuer les travaux;
 - 4.2.2 Renonce à tout recours contre la Municipalité en raison du mauvais égouttement du fossé qui a été remblayé.

- 4.3** Si le demandeur est une personne autre que le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux seront effectués, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une procuration signée par le propriétaire, dans laquelle il confirme son acceptation de respecter toutes les exigences et les conditions.
- 4.4** Aucun certificat ou permis ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent Règlement.
- 4.5** Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat ou permis, aux déclarations faites lors de la demande, et le cas échéant, aux plans et devis de l'ingénieur.
- 4.6** Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions du présent Règlement, et que les frais du certificat sont payés, le certificat demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout certificat qui serait en contradiction avec ce Règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 5 – EXCEPTIONS

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants:

- 5.1** Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.
- 5.2** Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 6 – POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions:

- 6.1** La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent Règlement sont observées conformément à l'art.492 du Code municipal (RLRQ c C-27.1).
- 6.2** La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent Règlement soient respectées.
- 6.3** Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 6.4** Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- 6.5** Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent Règlement.
- 6.6** Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
- 6.7** Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.
- 6.8** Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert.
- 6.9** Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.
- 6.10** Délivrer les constats d'infraction.

Tout occupant des lieux est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 7.1** L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires à assurer l'entrée et la sortie des résidents d'un terrain, en plus d'assurer le libre écoulement des eaux du chemin, est la responsabilité du propriétaire concerné que les ouvrages aient été réalisés par le propriétaire ou la Municipalité, et ce, même en période hivernale.
- 7.2** La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.
- 7.3** En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.
- 7.4** Il est interdit de déposer de la neige, de la glace ou quelconque matériau ou objet sur les talus d'un ponceau. En cas de défaut de respecter l'interdiction, les travaux de nettoyage du ponceau et de ses conduites sont à la charge et aux frais du propriétaire.
- 7.5** La Municipalité peut, exceptionnellement et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.
- 7.6** Le propriétaire doit prendre tous les moyens connus pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau.

ARTICLE 8 – TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 8.1** Lors de travaux de creusage de fossés par la Municipalité, les normes suivantes s'appliquent :
- **Entrées conformes à la Règlementation municipale**
Lorsque la Municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la Municipalité.
 - **Entrées non conformes à la Règlementation municipale**
Lorsque la Municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.
 - **Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun**
Lorsque la Municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la Municipalité à condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige la Règlementation.
- 8.2** Sauf dans les cas de force majeure ou d'urgence, l'entretien, la correction, la construction, la réparation ou la modification d'un accès privé et d'un ponceau s'effectue en dehors de la période de gel. De plus, aucun de ces travaux ne sont effectués la nuit

ARTICLE 9 – TYPE DE PONCEAU

- 9.1** Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être en polyéthylène haute densité (PEHD) à profil ouvert (paroi intérieure lisse), à moins d'autorisation spéciale du contremaître de la voirie (ou directeur). Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un manchon, une membrane géotextile d'une largeur d'au moins un (1) mètre devra recouvrir le joint.

- 9.2** Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 4 500 mm (18 pouces). Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excèdera le minimum requis par le présent Règlement.
- 9.3** Les ponceaux traversant **la chaussée** doivent être d'une longueur minimum de 12 mètres (40') et ceux d'une **entrée privée** contigus à un chemin municipal doivent être d'au moins 6,096 mètres (20'). Quant au diamètre, il sera déterminé dans les plans et devis de l'ingénieur.
- 9.4** La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 10 – NORMES D'INSTALLATION

- 10.1** Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant la résistance suffisante aux charges appliquées.
- 10.2** La largeur entre deux (2) ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 5 mètres (16,5 pieds).
- 10.3** Le ponceau doit être installé face à la propriété du demandeur et ne pourra empiéter sur une propriété voisine.
- 10.4** Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 1 500 mm (6 pouces). Le remblai à la base du ponceau doit être compacté.
- 10.5** La pente du ponceau doit être au minimum de 0,5% et maximum 6%.
- 10.6** L'épaisseur de remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se dégager de sa tranchée lors du gel et du dégel et doit être installé selon les recommandations suivantes :
- 600 mm ou moins : diamètre du ponceau divisé par 4 plus 300 mm
 - 700 mm à 3,5 m : diamètre du ponceau divisé par 4 avec un minimum de 600 mm
 - Plus de 3.6 m : 1,5 mètre
 - Ou celles des plans et devis, le cas échéant.

Les matériaux utilisés pour remblayer le ponceau doivent être de gravier exempt de pierres de plus de 30 mm (1 pouce) de diamètre.

Le remblai du ponceau doit être réalisé de façon à permettre l'écoulement des eaux de surface et de pluie sans causer de problème d'érosion.

- 10.7** Les extrémités du remblai doivent être stabilisées par un enrochement ou un mur de soutènement. Ces extrémités peuvent également être constituées d'une pente de 1 dans 2 recouvert de végétation soit de semi ou de tourbe. Les pentes du remblai doivent se terminer à l'Égalité de l'extrémité inférieure du ponceau. Une membrane géotextile doit recouvrir le sol avant l'enrochement ou le mur de soutènement.
- 10.8** Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel pour ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.
- 10.9** Aucune clôture, mur, haie ou autre ouvrage ou construction ne peut être érigé sur l'emprise du chemin.
- 10.10** **Dans tous les cas où la *Loi sur les ingénieurs* exige des plans et devis pour l'installation ou le remplacement d'un ponceau, le demandeur devra les faire approuver préalablement par le fonctionnaire désigné et tous les frais y reliés devront être acquittés par le demandeur. De plus, les travaux devront être effectués conformément aux plans et devis de l'ingénieur et sous la surveillance du service des travaux publics de la Municipalité.**

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

11.1 Obstruction L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux sont est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi. Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit :

- Entretien ce dernier en frontage de son terrain afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent.
- Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement.
- Tondre et entretenir le gazon du fossé.
- Réparer tout affaissement ou érosion des parois de fossé sans délai.

11.2 Voie publique Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé. L'empiètement dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

11.3 Travaux municipaux Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés. La Municipalité s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire remise du revêtement de l'entrée charretière qui a été enlevé en prévention de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS

En vertu du présent Règlement, le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les Compétences municipales*, tout montant correspondant au coût des travaux et incluant, le cas échéant, le coût des plans et devis d'un ingénieur.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction. Le contrevenant est passible d'une amende selon les modalités suivantes :

a) Première infraction

Pour une personne physique, une amende minimale de 300 \$ et les frais (administration ou autre) et maximale de 1 000 \$ et les frais (administration ou autres);

Pour une personne morale, une amende minimale de 500 \$ et les frais (administration ou autres) et maximale de 1 500 \$ et les frais (administration ou autres);

b) Récidive

Pour une personne physique une amende minimale de 500 \$ et les frais (administration ou autre) et maximale de 2 000,00 \$ et les frais (administration ou autre);

Pour une personne morale une amende minimale de 1 000 \$ et les frais (administration ou autres) et maximale de 4 000 \$ et les frais (administration ou autres);

Les montants de ces amendes pourront être modifiés au moyen de résolutions adoptées par le Conseil.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Tel que susdit, l'inspecteur en bâtiment et environnement et/ou le contremaître (ou directeur) de la voirie sont responsables de l'application du présent Règlement et sont autorisés à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction commise en vertu du présent Règlement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 – BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris d'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure dès le constat du bris.

La Municipalité effectuera les travaux nécessaires en conformité de ce Règlement ou la réparation de l'infrastructure en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière, à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 16 – AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction émis par la Municipalité en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent Règlement, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent Règlement.

ARTICLE 17 – CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Afin d'éviter un texte trop lourd, le masculin est utilisé dans le présent Règlement sans discrimination et inclut le féminin.

ARTICLE 18 - ABROGATION

Le présent Règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement numéro 2020-02 et les Politiques Voirie municipale numéros 3072 et 3073 et tout règlement incompatible avec le présent Règlement.

ARTICLE 19

Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du Conseil municipal.

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur selon la Loi.

(Signé) François Gauthier
François Gauthier
Maire

(Signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2021-05-04#01AM
Premier projet: Résolution numéro 2021-05-04#13
Règlement : Résolution numéro 2021-05-10#04EX
Publication : 2021-05-11
Entrée en vigueur : 2021-05-11

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Chantal Delisle, Directrice générale et Secrétaire-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 1034 a été publié le 11 mai 2021, en étant affiché aux endroits désignés par le Conseil et sur notre site Internet.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 11 mai 2021.

(Signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME

